



*République Démocratique du Congo*  
*Ministère des Affaires Sociales*  
Institut National des Travailleurs Sociaux  
Kinshasa



**I.N.T.S.**

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDIANT

*Edition : Octobre 2018*

## ***Préambule***

Dans le souci de doter les étudiants de l'INTS des règles devant régir leurs rapports et ceux entre eux et le personnel académique, scientifique et administratif, l'INTS met à leur disposition, conformément à la loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National et au vade-mecum du Gestionnaire d'une institution d'enseignement supérieur et universitaire édition 2014, le présent outil de référence.

Ce document est un manuel conçu pour aider les nouveaux inscrits à mieux s'insérer dans l'Institut et les anciens à continuer de soutenir les valeurs cardinales de l'INTS. Il reprend l'ensemble des règles d'éthique et de déontologie pour tout étudiant de l'INTS qui s'oblige en toute liberté au strict respect de tous les principes édictés y contenus.

Par ailleurs, pas mal d'étudiants ayant une connaissance insuffisante du mode de fonctionnement de l'Université, ignorent bien souvent leurs droits et obligations les plus élémentaires. Beaucoup d'entre eux s'enlisent

dans des réclamations interminables et des manifestations qui perturbent l'ordre sur le site de leur institution et/ou ses environs. D'autre part, une fois le règlement enfreint, ils ne sont même pas au courant des peines auxquelles ils s'exposent et lors des examens ils ne maîtrisent pas les critères de délibération.

D'où, la nécessité de ce manuel mis à leur disposition afin de les outiller sur le savoir vivre et le savoir-faire en milieu universitaire.

L'acquisition de ce règlement est une obligation faite à chaque étudiant lors de son inscription ou de sa réinsertion, qui prend formellement l'engagement de le respecter tout au long de son cursus académique à l'INTS.

Le présent règlement a pour objet de:

1. Rappeler les dispositions relatives à la bonne conduite ;
2. Déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'INTS en cas de manquement ;

3. Prévenir tout acte négatif tendant au harcèlement moral et/ou sexuel;
4. Fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé, de sécurité, et d'hygiène.

Après son adoption, le présent règlement intérieur entre en vigueur et devient opposable à tout étudiant de l'INTS sans exception.

**La Direction Générale.**



## **TITRE 1<sup>er</sup>: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET REGLEMENTAIRES**

Sous réserve des dispositions de la loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National et du vade-mecum du Gestionnaire d'une institution d'enseignement supérieur et universitaire édition 2014, la commission ad hoc a élaboré les dispositions du présent règlement intérieur, le Comité de Gestion les a adoptées et le Directeur Général a mis à la disposition des étudiants lesdites dispositions dont la teneur suit:

### **CHAPITRE Ier : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **A. De l'INTS, quid?**

##### **Article 1er : *De laDénomination***

Il est créé à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, ce 28 janvier 2013, un Institut d'Enseignement Supérieur dénommé « Institut National des Travailleurs Sociaux » INTS en sigle.

## **Article 2 : *Des Missions***

L'INTS a pour missions et s'assigne comme objectifs ce qui suit :

1. Formation des cadres compétents et compétitifs aptes à devenir des acteurs-clé de l'action sociale;
2. Formation des Assistants Sociaux dont le rôle primordial sera l'accompagnement des personnes en situation difficile;
3. Développement et renforcement des capacités des personnes en vue de l'amélioration du bien-être individuel, collectif et communautaire, etc.

## **Article 3: *Du Siège social***

Le siège social est fixé à Kinshasa, sur avenue Kalembembe N° 185, Commune de Lingwala en RDC.

## **Article 4: *De la durée***

L'INTS est créé pour une durée indéterminée.

## **Article 5: *Des armoiries et du logo***

La devise de l'INTS est: *SCIENTIA, SPLENDET et CONSCIENTIA.*

Son logo est : *homme, femme et enfant et constitué à gauche d'une flèche de couleur jaune symbolisant la sagesse déposée sur un livre ouvert symbole de l'instruction qu'on acquiert à l'INTS avec trois étoiles au-dessus synonyme de la lumière qui brille grâce à cette connaissance acquise à l'INTS. Et à droite d'un couple de parents tenant un enfant au milieu symbolisant une famille, dont les parents comme premiers travailleurs sociaux vis-à-vis de l'enfant.*



## **Article 6: *Du fonctionnement***

L'INTS fonctionne avec deux cycles, le graduat et la licence et ce, avec deux vacations, jour et soir.

## ***B. De la qualité d'étudiant***

**Article 7:** Le présent règlement s'applique à tous les étudiants régulièrement inscrits à l'Institut National des Travailleurs Sociaux "INTS". Ceux-ci s'engagent au strict respect de ses dispositions.

**Article 8:** Est Etudiant de l'INTS celui qui, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, est inscrit au programme complet d'une année d'études à l'INTS.

**Article 9:** Toute personne titulaire d'un diplôme d'Etat ou d'un titre jugé équivalent par le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ayant obtenu 60% des points ou plus désirant étudier à l'INTS prend régulièrement son inscription moyennant paiement en entières des frais exigés.

Toute autre personne détenant un diplôme d'Etat ou un titre équivalent mais ayant réussi avec moins de 60% des points, ne peut être admise qu'après avoir

satisfait au concours d'admission organisé par l'INTS à cet effet.

**Article 10:** L'INTS organise la pré-licence pour toute personne détenant un diplôme de graduat ou d'un titre jugé équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en d'autres domaines que le travail social ou similaire. Ainsi, la personne qui désire continuer sa licence en travail social à l'INTS prend régulièrement son inscription en pré-licence moyennant paiement en totalité des frais exigés.

**Article 11:** La pré-licence ne donne nullement droit à un titre académique.

**Article 12:** Tout candidat désireux de s'inscrire à l'INTS doit introduire en bonne et due forme une demande d'inscription complétée et dûment signée, conformément aux directives générales sur les inscriptions et du présent règlement.

Sans préjudice de poursuites judiciaires, la fraude scolaire ou académique sous toutes ses formes est un manquement grave puni par le présent règlement. Tout dossier contenant des faux renseignements sera déconsidéré.

**Article 13:** Tout étudiant de l'INTS est obligé de confirmer annuellement sa fréquentation. Les frais exigés sont fixés par le Ministère de l'ESU.

**Article 14:** Après l'inscription ou la réinscription, tout étudiant a droit à une carte d'étudiant moyennant paiement des frais exigés.

Cette carte lui est remise contre signature d'un acte d'engagement élaboré par l'institut. Il a l'obligation de l'exhiber à toute réquisition.

**Article 15:** Tout étudiant s'engage, de par son inscription, à suivre l'ensemble du programme d'études auquel il s'est inscrit.

**Article 16:** L'accès aux cours, séminaires, sessions et autres activités académiques est réservé aux seuls étudiants porteurs de la carte d'étudiant.

***C. Des droits, obligations de l'étudiant et des sanctions disciplinaires***

**Article 17:** Tout étudiant a droit à une formation de qualité, à l'information et jouit de la liberté d'expression dans les enceintes et locaux de l'INTS dans la mesure où l'exercice de cette liberté ne nuit pas au fonctionnement normal de l'Institut, à la vie communautaire estudiantine ainsi qu'aux activités du personnel enseignant, administratif, technique et ouvrier de l'INTS.

**Article 18:** Tout étudiant a l'obligation de :

- respecter les lois de la République ;
- agir selon les principes moraux et civiques ;
- respecter les règlements régissant l'INTS ;
- assimiler les matières enseignées ;

- promouvoir en lui même la culture de l'excellence ;
- participer à toutes les activités éducatives organisées par l'INTS ;
- rayonner dans la société.

**Article 19:** Le milieu académique étant apolitique, aucune activité ou réunion ni discours, propos, affichages des banderoles ou panneaux publicitaires à caractère politique ou partisan, implantation des comités ou cellules des partis politiques ne sont autorisés.

Le contrevenant s'expose à des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive de l'INTS en cas de récidive.

**Article 20:** L'étudiant est tenu, en outre, d'assister régulièrement aux cours, séminaires, exercices pratiques et laboratoires, visites guidées, pratiques professionnelles et stages ou toutes autres activités prévues dans le programme de formation. Il a l'obligation de participer aux interrogations et à toutes formes d'évaluation.

**Article 21:** Pendant les activités éducatives, l'étudiant s'oblige au respect de l'ordre et de la discipline. Il doit exécuter toutes les tâches qui lui sont proposées dans le cadre de sa formation.

Il fait montre de courtoisie et de respect envers le personnel académique, scientifique et administratif de l'INTS.

**Article 22:** Pendant les cours et les examens, il est strictement interdit d'utiliser les téléphones.

Le contrevenant verra son téléphone confisqué.

**Article 23:** Il est strictement interdit de manger dans l'auditoire.

Le contrevenant sera sanctionné conformément aux prescrits du présent règlement.

**Article 24:** Ne pourra accéder dans l'enceinte de l'Institut que l'étudiant décentement habillé. L'étudiant habillé d'une manière indécente entré par inadvertance se verra prié de sortir du campus.

**Article 25:** La pratique appelée "bleusaille" est interdite. L'étudiant est appelé à cultiver au sein de la communauté universitaire, un esprit de fraternité, de camaraderie et est tenu au respect de la personne étudiante, aux convictions et libertés d'autrui.

Le contrevenant s'expose à des sanctions allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive de l'Institut suivant la gravité des faits et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires.

**Article 26:** Tout étudiant désirant se présenter aux examens de fin d'année est tenu de prendre son inscription aux examens selon les modalités définies par l'INTS.

**Article 27:** Ne pourra prendre part aux examens, tout étudiant qui n'a pas assisté régulièrement aux cours, séminaires, exercices pratiques et laboratoires, visites guidées, pratiques professionnelles et stage ou toutes autres activités prévues dans son programme de formation pour

une durée équivalent au 2/3 du nombre d'heures prévu au programme.

**Article 28:** Tout étudiant inscrit aux examens est tenu de se présenter à l'heure et au lieu fixé par le jury d'examens.

**Article 29:** Avant de présenter la session, l'étudiant doit exhiber son attestation d'aptitude physique obtenue lors de l'examen médical organisé chaque année par l'INTS.

**Article 30:** Les étudiants vivant avec handicap bénéficient de mesures particulières au sein de l'INTS. Toute forme de discrimination et/ou de stigmatisation sont interdites, sous peine d'exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive.

**Article 31:** Toute association ou autre groupe ou club d'étudiants ne peut se constituer au sein de l'INTS ou en dehors de celui-ci sans l'autorisation écrite préalable du Comité de Gestion.

**Article 32:** Toute action ou attitude préjudiciable, manifestation publique non autorisée ou tout écrit tendant à ternir l'image de l'INTS sont punis conformément à la loi-cadre de l'Enseignement National précitée et aux prescrits du présent règlement.

L'étudiant auteur de ces manquements risque l'exclusion définitive de l'Etablissement.

**Article 33:** Aucun étudiant ne peut, sans l'autorisation écrite du Comité de Gestion, se livrer à des opérations commerciales, lucratives ou financières sur le domaine de l'Etablissement.

**Article 34:** Tout étudiant tenu responsable des dommages causés par l'usage des biens mobiliers et immobiliers de l'INTS notamment bâtiments, mobiliers, livres de la bibliothèque, équipements didactiques, informatique ou autres, doit réparation du préjudice causé ou remboursement du bien endommagé et s'expose à la sanction de l'exclusion temporaire ou définitive en cas de

récidive ou des dommages graves subis par l'INTS, ce, sous réserve des poursuites judiciaires.

**Article 35:** Tout étudiant qui est reconnu auteur de vol des biens meubles de l'INTS, de ceux d'un de ses collègues ou d'un membre du personnel de l'INTS doit non seulement rembourser le bien volé, mais sera exclu temporairement ou définitivement en cas de récidive.

**Article 36:** Est puni conformément au code pénal, tout étudiant auteur de l'attentat à la pudeur, aux bonnes mœurs; du harcèlement sexuel, de la séquestration des autorités, du personnel de l'INTS ou de ses collègues et de viol commis sur un de ceux-ci.

Sous réserve de la loi pénale, l'étudiant auteur de ces manquements sera définitivement exclu de l'Etablissement.

**Article 37:** Toute atteinte à l'ordre public causée par les étudiants agissant soit individuellement, soit en groupe, sur le

territoire de l'INTS ou en dehors de celui-ci, sera punie conformément aux prescrits des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les étudiants délinquants supporteront la réparation du préjudice subi par l'INTS ou par des tiers du fait de ce comportement.

**Article 38:** Nul ne peut attenter à la liberté du personnel de l'INTS en vue d'obtenir pour lui-même ou pour son protégé un avantage académique ou quelconque, sous réserve des poursuites judiciaires ou de l'exclusion temporaire ou définitive en cas d'atteintes graves ou de récidive.

Sont particulièrement visés, les voies de faits, les violences, les menaces ou autres diverses pressions tendant à empêcher à un membre du personnel de s'acquitter de son obligation etc.

**Article 39:** Les discussions animées, invectives, menaces, insultes, bagarres entre

étudiants ou entre eux et le personnel de l'INTS sont punies conformément à la loi et au présent règlement.

Le coupable sera exclu temporairement ou définitivement en cas de préjudices graves ou de récidive, ce, sous réserve des poursuites judiciaires.

**Article 40:** La procédure administrative en matière disciplinaire à l'INTS étant régie par les lois et le présent règlement, toute sanction prise à l'encontre d'un étudiant doit être prononcée après avoir épuisé la procédure ci-après: convocation et audition de l'étudiant par le Comité de Gestion suivie de la prise de décision. Celle-ci doit être motivée et communiquée par écrit à l'étudiant, et à son tuteur.

Celui-ci a droit de recours auprès du Comité de Gestion qui statuera dans un délai raisonnable et ce, suivant la procédure sus évoquée.

**Article 41:** L'étudiant qui, sans se conformer aux instructions académiques, traîne en justice une autorité académique, un enseignant ou tout autre membre du personnel pour un problème académique lié aux évaluations ou autre, sans avoir au préalable épuisé toutes les voies de recours internes, est réputé dangereux et exclu définitivement de l'INTS.

#### ***D. Des dispositions d'ordre académique***

**Article 42:** L'horaire des cours se présente comme suit:

♣ *Vacation jour:*

Du lundi à vendredi :

- de 8h00' à 12h00': Cours;
- de 12H00' à 13H00': Pause;
- de 13h00' à 15h00': Cours.

Samedi:

- de 8h00' à 12h00': Cours.

♣ *Vacation soir:*

Du lundi à vendredi

- de 15h30' à 19h30': Cours.

Samedi: de 13h à 16h: Cours.

**Article 43:** Lorsque pour des raisons d'études ou de recherche, ou pour des raisons personnelles, l'étudiant désire s'absenter de l'établissement pour une durée dépassant cinq (5) jours, les congés et les vacances académiques non compris, il est tenu d'obtenir au préalable une autorisation écrite du Directeur-Chef de Section ou de l'autorité mandatée à cet effet.

Le contrevenant s'expose à des sanctions allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive de l'Institut.

**Article 44:** L'étudiant qui, pour des raisons de santé ou autre, ne peut participer à l'ensemble des épreuves de la session à laquelle il est inscrit, est obligé d'informer par écrit le Directeur-Chef de Section avant la date fixée pour le début des examens. Faute de quoi, il est considéré absent et sera assimilé aux ajournés.

**Article 45:** L'étudiant qui interrompt la présentation des examens sans justification écrite avec une raison

suffisante jugée valable, est considéré absent et assimilé aux ajournés.

En cas de maladie, l'étudiant ne peut se prévaloir qu'après avoir apporté une attestation médicale établie et signée par un(1) médecin des Cliniques ou d'un Hôpital de référence équivalent.

**Article 46:** Tout étudiant a le droit de présenter les examens deux fois dans le courant de l'année académique, la seconde fois se situant obligatoirement pendant la seconde session d'examens.

L'étudiant qui, pour une raison ou une autre, ne présente pas les examens du premier semestre programmés ne les présentera que lors de la seconde session de septembre; perdant de ce fait, le droit de les présenter deux fois dans l'année.

**Article 47:** Tout étudiant de la dernière année de cycle peut être autorisé par le Directeur de Section, pour une raison jugée valable, à présenter séparément les examens et le mémoire ou le TFC, celui-ci pouvant être

présenté au plus tard à la fin de l'année académique prochaine. De ce fait, il sera ajourné soit assimilé aux ajournés ou admis au mémoire/TFC.

Mutatis mutandis pour le stage.

Toutefois, si l'année académique prochaine arrive à échéance sans que cet étudiant n'ait présenté ladite épreuve ou une de ses parties, il perd le bénéfice de l'ensemble de la session et redouble l'année.

**Article 48:** Tout étudiant qui n'a pas présenté une partie ou toutes les parties de l'épreuve pour des raisons jugées non valables par le jury ou qui s'est absenté à une ou toutes les parties de l'épreuve sans avoir prévenu au préalable par écrit le Directeur-Chef de Section ou le Bureau du jury est assimilé aux non admissibles dans la même filière d'études(NAF).

**Article 49:** Tout affichage dans les limites de l'INTS est soumis au visa préalable de l'autorité académique.

## CHAP II : DE LA DELIBERATION

### *A. Généralités*

**Article 50:** Les matières enseignées dans une filière d'études sont réparties par la Section en trois (3) catégories, à savoir:

- a) Les matières de formation professionnelle ou les matières de spécialisation qui préparent l'étudiant à l'exercice futur de la profession d'assistant social;
- b) Les matières d'appui à la formation professionnelle ou celles qui visent à donner au candidat une information scientifique nécessaire à l'exercice futur de la profession;
- c) Les matières de formation générale ou celles qui visent à lui donner des habiletés ou des attitudes d'ordre général.

**Article 51:** Le stage et le travail de fin d'études ou le mémoire interviennent pour 50% du résultat total de l'épreuve, en raison de

20% pour le stage et 30% pour le TFC ou Mémoire.

**Article 52:** La péréquation consiste en un transfert de deux points maximum d'un cours à un autre de même pondération et de même catégorie dans le but d'alléger un échec grave ou de supprimer un échec léger.

**Article 53:** Elle s'applique sur un seul cours et une seule fois sur les notes non pondérées. Les points à ajouter par péréquation sont indivisibles et ne peuvent être utilisés pour supprimer ou alléger plus d'un échec.

**Article 54:** Lorsque les notes obtenues aux examens et aux travaux annuels(travaux pratiques, interrogations) sont fusionnées ou reprises séparément sur la grille de délibération, la péréquation intervient en faveur de la note globale.

**Article 55:** Est considéré comme échec léger, toute note équivalente à 8 ou 9 sur 20, et comme échec grave, toute note inférieure à 8 sur 20.

**Article 56:** Le nombre d'échecs susceptible d'enclencher le processus de délibération est fixé à l'entier de la division du nombre des matières par 5.

**Article 57:** L'étudiant qui obtient la moitié des points dans chacune des branches a réussi.

**Article 58:** Le résultat de l'étudiant qui n'a pas obtenu la moitié des points dans toutes les branches, mais qui a obtenu la moitié des points pour l'ensemble de l'épreuve est soumis à la délibération et la décision est acquise après un vote à la majorité simple des membres du jury.

**Article 59:** Après l'application de la péréquation, aucun échec grave, dans toutes les matières, ne peut être admis pour le passage d'un étudiant d'une année à une autre.

Dans les matières relevant de la première catégorie, un échec léger peut être toléré.

**Article 60:** Dans les matières relevant de la deuxième et la troisième catégorie, a réussi:

- a) l'étudiant dont la moyenne générale se situe entre 50% et 54,99% et qui a un seul échec léger;
- b) l'étudiant dont la moyenne générale se situe entre 55% et 59,99% et qui a un ou deux échec(s) léger(s);
- c) l'étudiant dont la moyenne générale est d'au moins 60% et qui a tout au plus trois échecs légers.

### ***B. De l'ajournement***

**Article 61:** Est ajourné automatiquement

- a) L'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 50% sur l'ensemble des matières;
- b) L'étudiant qui a un échec grave après l'application de la péréquation, au regard des critères énoncés à l'article ci-dessus.

**Article 62:** L'étudiant qui n'a pas réussi est:

- Ajourné si le résultat global est plus ou moins égal à 40% des points;
- Assimilé aux ajournés si l'étudiant n'a pas présenté toutes les parties de l'épreuve pour une raison dûment justifiée et jugée valable par le jury;
- Non admissible dans la même filière d'études si le résultat global est inférieur à 40% des points;
- Assimilé aux non admissibles dans la même filière d'études, celui qui n'a pas présenté une partie ou toutes les parties de l'épreuve pour des raisons jugées non valables par le jury ou qui s'est absenté à une ou plusieurs parties de l'épreuve sans avoir prévenu au préalable par écrit le Bureau du jury.

**Article 63:** L'étudiant qui, après délibération, est proclamé "ajourné" est dispensé de représenter, en seconde session, les matières dans lesquelles il a obtenu au moins 10/20.

Ces notes seront intégrées d'office dans les résultats de la délibération suivante et

ceux qui les ont attribuées auront voix délibérative dans cette délibération. Le Président du jury fait part aux étudiants intéressés, par voie d'affichage aux valves dans les trois jours après la délibération, des examens dont ils sont dispensés. Publication des résultats:

- Affichage aux valves;
- Remise des coupons ou carnets des cotes. Ceux-ci sont distribués gratuitement et sans contrainte par seul Secrétaire de jury.

**Article 64:** Aucun Professeur n'a le droit de s'opposer, seul, à la réussite de l'étudiant. Cependant, lors de la délibération, le jury peut prendre en considération l'importance qu'il attache à une matière déterminée compte tenu de la finalité de l'enseignement.

Un étudiant peut ainsi échouer pour insuffisance très grave dans une seule matière considérée comme essentielle à sa formation.

**Article 65:** En cas de fraude dûment constatée par l'examineur ou le surveillant, la procédure suivante doit être suivie:

- La personne qui constate la fraude prévient immédiatement l'intéressé;
- Elle dresse un procès-verbal, le signe et le fait contresigner par au moins deux témoins et par le contrevenant lui-même;
- Elle demande à ce dernier de se mettre à la disposition du président du jury;
- Le procès-verbal signé par celui qui constate la fraude et le contrevenant est transmis le jour même au président du jury qui convoque le Bureau du jury endéans 24 heures;
- Le Bureau du jury convoque l'étudiant et l'entend;
- Le Bureau du jury fait son rapport et formule à l'intention du Comité de Gestion l'une des sanctions suivantes:
  - L'annulation de l'examen concerné;
  - L'annulation de toute l'épreuve de la session;

- L'exclusion des épreuves de l'année académique en cours.

Dans tous les cas, la décision du Comité de Gestion doit être communiquée au président du jury avant la délibération.

**Article 66:** Dans les 72 heures qui suivent la publication officielle des résultats, l'étudiant qui s'estime lésé est en droit d'introduire un recours auprès du président du jury.

Le recours et le formulaire de recours sont gratuits quel qu'en soit le nombre.

Le recours porte, chaque fois, sur une note ou un cours bien précis.

**Article 67:** Font objet d'un recours:

- La transcription erronée des notes par l'enseignant ou le secrétaire du jury;
- Le calcul erroné des notes;
- L'omission des notes sur la grille de délibération;
- L'omission des corrections des copies;
- La perte des copies par l'enseignant;

- La non transmission des notes au jury;
- L'identification confuse des copies.

Le jury est incompetent pour connaître de tout recours basé sur des éléments non vérifiables. Le cas échéant, le jury s'en remet à l'autorité académique hiérarchique compétente.

**Article 68:** L'examen de recours des étudiants est de la compétence exclusive du jury. Aucune autorité hiérarchique (Autorité Académique, Comité de Gestion, Ministère) ne peut en être saisie ni s'en saisir.

**Article 69:** Dès le jour de la publication officielle des résultats des examens de la session concernée, les enseignants se mettent à la disposition des étudiants et du jury pour un meilleur traitement des recours éventuels portant sur leurs enseignements.

Les titulaires des cours concernés par le recours déposent obligatoirement au

Bureau du jury toutes les copies d'examens et les corrigés-types.

**Article 70:** Les résultats définitifs des délibérations du jury sont immédiatement communiqués aux intéressés par voie d'affichage.

## **TITRE II: DES DISPOSITIONS FINALES**

### **CHAP3: DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DU REGLEMENT DE L'ETUDIANT**

**Article 71:** Lors de l'inscription, l'achat de ce fascicule sera une preuve pour tout étudiant d'avoir pris connaissance du règlement des étudiants et de son engagement à s'y conformer.

**Article 72:** In fine, l'étudiant signe un acte d'engagement modèle-type INTS pour attester de son engagement librement consenti consistant à respecter intégralement et en toutes circonstances les prescrits du présent règlement d'étudiant.

**Article 73:** Le présent règlement intérieur n'est pas exhaustif quant à la définition et/ou l'énumération des fautes et sanctions disciplinaires proposées, les lois en vigueur spécialement la loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National sont compétentes en ce qui concerne les faits non répertoriés.

**Article 74:** Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Kinshasa, le

**Secrétariat Général Académique**